



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
Madame Annemarie Gasser
Bundesrain 20
3003 Bern

Par courriel à : annemarie.gasser@bj.admin.ch

Réf. : 23_COU_481

Lausanne, le 6 septembre 2023

Initiative parlementaire 19.433 – Etendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de révision législative mentionné en objet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes cantonaux concernés, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

* * * * *

I. Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat soutient la volonté d'agir en faveur d'une meilleure protection des victimes de harcèlement obsessionnel, dans le sillage de la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul ; RS 0.311.35).

L'introduction d'une norme pénale destinée à appréhender spécifiquement les comportements de harcèlement mérite d'être saluée, de même que la modification de l'art. 55a CP offrant la possibilité d'une suspension de la procédure pénale ainsi que les adaptations correspondantes du Code pénal militaire et de la Procédure pénale militaire.

II. Remarques particulières

Le projet mis en consultation paraît néanmoins soulever un problème lié à l'échelonnement des peines en fonction de la gravité de l'atteinte et à la concurrence avec d'autres normes pénales. Cet aspect avait déjà été mis en évidence dans le contexte de l'adoption de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. A cette occasion, il avait été renoncé à introduire une norme pénale visant spécifiquement le harcèlement, notamment en raison du problème lié à l'homogénéité des sanctions encourues (cf. message du 11 octobre 2017, FF 2017 6913, ch. 3.3.6 p. 6961 ss). En effet, il avait été relevé que si l'adoption d'une telle norme devait conduire à une condamnation sur la base d'une seule infraction plutôt que d'infractions concurrentes, la peine pourrait en définitive s'avérer plus légère.

Cette question de la concurrence avec d'autres normes pénales est évoquée dans le rapport établi à l'appui de la présente initiative parlementaire (ch. 3.2.2 p. 12). Sur la base des indications données, on retient que la nouvelle infraction de harcèlement obsessionnelle devrait avoir vocation à s'appliquer :

- à l'exclusion des articles 180 (menaces) et 181 (contrainte) CP, en sa qualité de *lex specialis* ; conformément au texte légal, la peine ne pourra excéder trois ans dans ce cas ;
- en concours lorsque le comportement de l'auteur tombe également sous le coup d'autres infractions du Code pénal (par ex. art. 122, 123, 143bis, 144, 144bis, 173 ss, 186, 198 CP) ; la peine maximale sera alors de quatre ans et demi, conformément à l'augmentation que l'art. 49 al. 1 CP autorise en cas de concours.

Cette situation ne paraît pas totalement satisfaisante. A titre d'exemple, un harcèlement qui comporterait de multiples injures (art. 177 CP) ou diffamations (art. 173 CP) pourrait donner lieu à une peine maximale de quatre ans et demi, alors qu'un harcèlement fait de multiples menaces de mort ne pourrait être sanctionné d'une peine supérieure à trois ans.

Dans le même sens, l'augmentation de peine prévue à l'art. 49 al. 1 CP est actuellement envisageable si plusieurs actes distincts constitutifs de menaces entrent en concours réel. Il ne serait cependant pas souhaitable que ces mêmes actes soient passibles d'une peine inférieure parce qu'ils sont constitutifs de harcèlement obsessionnel, en raison du fait que cette infraction inclus dans sa définition l'éventualité de comportements répétés.

Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement, il serait opportun que le projet fasse l'objet d'une adaptation permettant de corriger cette situation, en offrant au juge une plus grande souplesse dans la fixation de la peine, en fonction de la gravité des actes commis.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER A.I.



François Vodoz

Copies :

- OAE
- DGAIC